



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-42

**Portant réglementation
de la circulation des piétons**

Randonnée de Pâques et chasse aux oeufs

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'organisation par la commission animation, représentée par Madame Roseline CAUGANT, Adjointe au Maire, de la Randonnée de Pâques le lundi 06 avril 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer ladite manifestation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne durant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant ladite manifestation.

ARRETE

- **Article 1** : La commission animation est autorisée à organiser la manifestation intitulée « Randonnée de Pâques » le lundi 06 avril 2026 à partir de 10h15 jusqu'à 12h30.
- **Article 2** : La « Randonnée de Pâques » effectue le parcours suivant dans les rues de la commune :
 - Départ de la Mairie ;
 - Rue de l'Île Verte ;
 - La Rabine ;
 - Rue de l'Île Verte ;
 - Rue du Bord de Mer ;
 - La Grève (pour faire le tour du camping municipal) ;
 - Rue du Bord de Mer ;
 - Arrivée à la salle polyvalente.
- **Article 3** : Madame Roseline CAUGANT et les membres de la commission animation sont chargés de la sécurité du défilé. Les organisateurs doivent porter des gilets jaunes, qui leur permettront d'être identifiés lors de la sécurisation de la randonnée.

- **Article 4** : La randonnée doit emprunter les trottoirs autant que possible. En l'absence de ces derniers, la randonnée doit être sécurisée en amont et en aval mais aussi sur ses côtés.

Les membres de l'organisation équipés de gilet jaune, s'assurent lors des traversées de chaussée que la randonnée emprunte les passages piétons protégés.

Deux membres de la commission sécurisent la traversée de chaussée en se positionnant sur le milieu de la route et en arrêtant les véhicules de chaque côté de la circulation. Ils restent positionnés sur la route du début du passage de la randonnée jusqu'au dernier participant.

- **Article 5** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 6** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Garde-champêtre,
 - Madame Roseline CAUGANT et les membres de la commission animation.

Saint-Benoît-des-Ondes, le 23 mars 2026

Le Maire,



Bernadette LETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.